

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1994

portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, des annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

(94/721/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 42 paragraphe 3,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 18,

considérant que, conformément à l'article 42 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 259/93, les annexes II, III et IV doivent être adaptées pour ne tenir compte que des modifications déjà convenues dans le cadre du mécanisme de révision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

considérant que le Conseil de l'OCDE ⁽⁴⁾ a décidé, dans le cadre de la révision du mécanisme, de modifier les listes verte, orange et rouge de déchets;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 pour tenir compte de ces modifications;

considérant que cette disposition fait obligation à la Commission d'adapter les annexes II, III et IV dudit

règlement; que la Commission est assistée dans cette tâche par le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis dudit comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽⁴⁾ Conseil de l'OCDE, du 23 juillet 1993, doc. réf. C(93) 74.
Conseil de l'OCDE, du 28 juillet 1994, doc. réf. C (94) 153.

ANNEXE

« ANNEXE II

LISTE VERTE DE DÉCHETS (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau vert s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste orange ou rouge, ou (b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages :

- GA 010 ex 7112 10 — d'or
 GA 020 ex 7112 20 — de platine (le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
 GA 030 ex 7112 90 — d'autres métaux précieux, par exemple l'argent

NB : Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants :

- GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
 GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
 GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
 GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
 GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
 GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
 GA 100 7204 50 Déchets lingotés
 GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages :

- GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
 GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel
 GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
 GA 150 ex 7802 00 Déchets et débris de plomb
 GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc
 GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain
 GA 180 ex 8101 91 Déchets et débris de tungstène
 GA 190 ex 8102 91 Déchets et débris de molybdène
 GA 200 ex 8103 10 Déchets et débris de tantale
 GA 210 8104 20 Déchets et débris de magnésium
 GA 220 ex 8105 10 Déchets et débris de cobalt
 GA 230 ex 8106 00 Déchets et débris de bismuth
 GA 240 ex 8107 10 Déchets et débris de cadmium

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques.

L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE : il consiste en deux lettres (l'une pour la liste : « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet : A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(**) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GA 250 ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260 ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270 ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280 ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290 ex 8112 11	Déchets et débris de beryllium
GA 300 ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310 ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320 ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
ex 8112 91	Déchets et débris de :
GA 330	— Hafnium
GA 340	— Indium
GA 350	— Niobium
GA 360	— Rhénium
GA 370	— Gallium
GA 380	— Thallium
GA 390 ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 400 ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410 ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420 ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L’AFFINAGE DES MÉTAUX

GB 010 2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020	Écumes et drosses de zinc :
GB 021	— Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022	— Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023	— Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024	— Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025	— Résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030	Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040 ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050	Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010	Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020	Déchets d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030 ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux
GC 040	Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050	Catalyseurs usagés ci-après :
GC 051	— Catalyseurs de <i>cracking</i> à lit fluidisé
GC 052	— Catalyseurs contenant des métaux précieux
GC 053	— Catalyseurs à base de métaux de transition (ex. : chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc)
GC 060 2618 00	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier
GC 070 ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (*)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GD 010 ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020 ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030 2525 30	Déchets de mica
GD 040 ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050 ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060 ex 2529 21 ex 2529 22	Déchets de spath fluor
GD 070 ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010 ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020	Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010	Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020 ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
GF 030	Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 010	Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020	Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030 ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040 ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050	Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060 ex 2803	Charbon actif usagé
GG 070 3103 20	Scories de déphosphoration provenant de la fabrication du fer ou de l'acier et utilisées, entre autres, comme engrais phosphatés
GG 080 ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090	Soufre sous forme solide
GG 100	Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110 ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120	Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130	Carborundum (carbure de silicium)
GG 140	Débris de béton
GG 150 ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux :

- GH 010** 3915 Déchets, rognures et débris de matières plastiques de :
- GH 011** ex 3915 10 — polymères de l'éthylène
- GH 012** ex 3915 20 — polymères du styrène
- GH 013** ex 3915 30 — polymères du chlorure de vinyle
- GH 014** ex 3915 90 — polymères ou copolymères comme :
- le polypropylène
 - le téréphtalate de polyéthylène
 - les copolymères d'acrylonitrile
 - les copolymères de butadiène
 - les copolymères de styrène
 - les polyamides
 - les téréphtalates de polybutylène
 - les polycarbonates
 - les sulfures de polyphénylène
 - les polymères acryliques
 - les paraffines (C10 — C13) (*)
 - les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
 - les polysiloxalanes (silicones)
 - le polyméthacrylate de méthyle
 - l'alcool polyvinylique
 - le butyral de polyvinyle
 - l'acétate polyvinylique
 - les polymères d'éthylène fluorés (teflon, PTFE)
- GH 015** ex 3915 90 — résines ou produits de condensation comme :
- les résines uréiques de formaldéhyde
 - les résines phénoliques de formaldéhyde
 - les résines mélaminiques de formaldéhyde
 - les résines époxydes
 - les résines alkydes
 - les polyamides

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

- GI 010** 4707 Déchets et rebuts de papier ou de carton :
- GI 011** 4707 10 — de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- GI 012** 4707 20 — d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
- GI 013** 4707 30 — de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
- GI 014** 4707 90 — autres, comprenant et non limités aux :
- 1) Cartons contrecollés
 - 2) Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

- GJ 010** 5003 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :
- GJ 011** 5003 10 — non cardés ni peignés
- GJ 012** 5003 90 — autres

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés :
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) :
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050 ex	5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060 ex	5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070 ex	5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>
GJ 080 ex	5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090 ex	5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100 ex	5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés) :
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130 ex	6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage :
GJ 131 ex	6310 10	— triés
GJ 132 ex	6310 90	— autres

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030 ex	4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010 ex	4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 070 ex	2307	Lies de vin
GM 080 ex	2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

- GM 100** 0506 90 Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- GM 110** ex 0511 91 Déchets de poissons
- GM 120** 1802 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- GM 130** Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

- GN 010** ex 0502 00 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
- GN 020** ex 0503 00 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
- GN 030** ex 0505 90 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
- GN 040** ex 4110 00 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

- GO 010** ex 0501 00 Déchets de cheveux
- GO 020** Déchets de paille
- GO 030** Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- GO 040** Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
- GO 050** Appareils photographiques jetables après usage, sans piles
-

ANNEXE III

LISTE ORANGE DE DÉCHETS (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau orange s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier leur inclusion dans la liste rouge ou b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

AA. DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

AA 010 ex 2619 00	Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier (**)
AA 020 ex 2620 19	Cendres et résidus de zinc (**)
AA 030 2620 20	Cendres et résidus de plomb (**)
AA 040 ex 2620 30	Cendres et résidus de cuivre (**)
AA 050 ex 2620 40	Cendres et résidus d'aluminium (**)
AA 060 ex 2620 50	Cendres et résidus de vanadium (**)
AA 070 2620 90	Cendres et résidus (**) contenant des métaux ou des composés métalliques, non dénommés ni compris ailleurs
AA 080	Déchets et résidus de thallium (**)
AA 090 ex 2804 80	Déchets et résidus d'arsenic (**)
AA 100 ex 2805 40	Déchets et résidus de mercure (**)
AA 110	Résidus de la production de l'alumine, non dénommés ni compris ailleurs
AA 120	Boues de galvanisation
AA 130	Liqueurs provenant du décapage des métaux
AA 140	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, goethite, etc.
AA 150	Résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
AA 160	Cendres, boues, poussières et autres résidus de métaux précieux tels que :
AA 161	— Cendres d'incinération de circuits imprimés
AA 162	— Cendres de pellicules photographiques
AA 170	Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
AA 180	Batteries et accumulateurs usagés, entiers ou concassés, autres que les accumulateurs au plomb et à l'acide ainsi que déchets et débris provenant de la fabrication de batteries et d'accumulateurs, non dénommés ni compris ailleurs

AB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

AB 010 2621 00	Scories, cendres et résidus (**) non dénommés ni compris ailleurs
AB 020	Résidus provenant de la combustion des déchets municipaux/ménagers
AB 030	Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indications interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques. L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé. Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE : il consiste en deux lettres (l'une pour la liste : « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet : A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(**) Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

AB 040 ex 7001 30	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
AB 050 ex 2529 21	Boues de fluorure de calcium
AB 060	Autres composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues
AB 070	Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB 080	Catalyseurs usagés non repris sur la liste verte
AB 090	Déchets d'hydrates d'aluminium
AB 100	Déchets d'alumine
AB 110	Solutions basiques
AB 120	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB 130	Résidus des opérations de sablage
AB 140	Gypse provenant de traitements chimiques industriels
AB 150	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

**AC. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT
EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES**

AC 010 ex 2713 90	Résidus de la production/du traitement du coke et du bitume de pétrole, à l'exclusion des anodes usagées
AC 020	Déchets de ciment asphaltique
AC 030	Déchets d'huiles impropres à l'usage initialement prévu
AC 040	Boues d'essence au plomb
AC 050	Fluides thermiques (transfert calorifique)
AC 060	Fluides hydrauliques
AC 070	Liquides de freins
AC 080	Fluides antigel
AC 090	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et adhésifs
AC 100 ex 3915 90	Nitrocellulose
AC 110	Phénols, composés phénolés y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
AC 120	Naphtalène polychloré
AC 130	Éthers
AC 140	Catalyseurs au triéthylamine utilisés dans la préparation des sables de fonderie
AC 150	Hydrocarbures chlorofluorés
AC 160	Halons
AC 170	Déchets de liège et de bois traités
AC 180 ex 4110 00	Sciure, cendre, boue et farine de cuir
AC 190	Résidus de broyage automobile (fraction légère : peluche, étoffe, déchets de plastique, ...)
AC 200	Composés organiques du phosphore
AC 210	Solvants non halogénés
AC 220	Solvants halogénés
AC 230	Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération des solvants
AC 240	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (comme les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
AC 250	Agents tensio-actifs (surfactants)
AC 260	Lisier de porc ; excréments
AC 270	Boues d'égoûts

AD. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

- AD 010** Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- AD 020** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- AD 030** Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :
- AD 040** — Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
- AD 050** — Cyanures organiques
- AD 060** Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau
- AD 070** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- AD 080** Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- AD 090** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
- AD 100** Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
- AD 110** Solutions acides
- AD 120** Résines échangeuses d'ions
- AD 130** Appareils photographiques jetables après usage, avec piles
- AD 140** Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, non dénommés ni compris ailleurs
- AD 150** Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)
- AD 160** Déchets municipaux/ménagers
-

ANNEXE IV

LISTE ROUGE DE DÉCHETS

Dans la présente liste les termes « contenant » ou « contaminé par » signifient que la substance en question est présente dans une proportion telle que (a) elle rend le déchet dangereux, ou (b) elle rend le déchet impropre à faire l'objet d'une opération de valorisation.

RA. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

- RA 010** Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB) et/ou des terphenyles polychlorés (PCT) et/ou des diphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg
- RA 020** Résidus goudronneux (excepté ciments asphaltiques) de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse

RB. DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- RB 010** Amiante (poussières et fibres)
- RB 020** Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

RC. DÉCHETS POUVANT CONTENIR DES CONSTITUANTS INORGANIQUES OU ORGANIQUES

- Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances ci-après :
- RC 010** — tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés
- RC 020** — tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- RC 030** Boues de composés antidétonants au plomb
- RC 040** Peroxydes autres que le peroxyde d'hydrogène »
-